



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





N° d'entreprise: 716 987 772

Dénomination

(en entier) : Société Royale de Tir Saint Paul

(en abrégé): S.R.T.S.P.

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Runschen 40A - 4837 BAELEN

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Dénomination de l'association :

(en entier) : Société Royale de Tir Saint Paul

(en abrégé) : S.R.T.S.P.

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Runschen 40 A – 4837 Baelen

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Statuts de l'association

Rue de la Régence - 4837 Baelen

Date: 14 décembre 2018...

Les soussignés :

1 Brandt Roger Rue Plein Vent 14, 4837 Baelen

2 Cremer Patrick Heggen 30, 4837 Baelen

3 Deramaecker Jean-Yves Rue de Grand Rechain 13 boîte 4 4800 Petit Rechain

4 Flas Louis Runschen 40A, 4837 Baelen

5 Géron Guy Rue des Pâquerettes 2, 4837 Baelen

6 Koch Laurent Rue Ma Campagne 6, 4837 Baelen

7 Lallemand Lucien Plein Vent 17 4837 Baelen

8 Lempereur Hubert Heggen 23, 4837 Baelen

9 Taeter Pierre Route de Dolhain 19, 4837 Baelen

10 Pelzer Benoit Chemin des Passeurs 8 4837 Baelen

11 Schynts Denis Rue de la Chapelle 5 4837 Baelen

12 Toudy Jean-Michel Rue Longue 29, 4837 Baelen

13 Villeval Denis Rue de Limbourg 33, 4710 Lontzen

14 Wiertz Guy Heggen 11 4837 Baelen

15 Wiertz Serge Heggen 8, 4837 Baelen

16 Wimmer Jean Heggen 3, 4837 Baelen

17 Schynts Benoît Rue des Champs 40 4710 Lontzen Roy de l'année 2018

Ont tous convenu de constituer une association sans but lucratif et ont arrêté les statuts

comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social

Article 1er : Dénomination de l'association

L'association est dénommée « Société Royale de Tir Saint Paul » (en abrégé S.R.T.S.P)

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi Runschen 40 A - 4837 Baelen., dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

TITRE 2 - But

Article 3 : Buts et activités

L'association a pour but la pratique folklorique, dans un cadre non professionnel du tir par armes à feu et à air comprimé sur perches et sur cibles, par le biais de l'organisation et de la participation à des concours et des festivals de tir.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- -) le tir à l'oiseau, qui chaque année désignera un Roy.
- -) le jeu du drapeau en son honneur
- -) l'organisation et la participation à des concours et festivals de tirs.

Ainsi que

- -) l'organisation et la participation à des cortèges
- -) l'organisation de divertissements publics
- l'organisation et la participation à des voyages organisés

ETC...

L'association peut accomplir seule ou avec d'autres associations tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 - Membres

Article 4: Membres

L'Association est composée de membres actifs, défenseurs du folklore et de membres sympathisants. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres.

Avec les membres adhérents actifs, ils forment l'assemblée générale.

Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Les noms, prénoms et domicile des membres sont repris au registre tenu par le Conseil d'Administration au siège de l'association, où il peut être consulté sur demande préalable et sans déplacement du présent registre.

Article 5 : Procédure d'admission des nouveaux membres

- 1. Membres actifs et sympathisants
- 1° Tout candidat doit être présenté par un membre à l'occasion d'une assemblée générale.
- 2° L'assemblée générale soumet la candidature au conseil d'administration.
- 3° Le conseil d'administration dispose d'un droit de veto. Il décide si, oui ou non le candidat sera présenté au vote lors de l'assemblée générale suivante. Sa décision est sans appel et il n'est pas tenu de motiver sa décision.
- 4° La candidature est soumise au vote de l'assemblée générale. Est admis le candidat réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Pour être considéré comme membre 'actif' il faut participer en tenue aux activités auxquelles l'association décide de participer avec la dite tenue.

Un membre actif empêché pour raison de santé ou toute autre cause jugée raisonnable par le conseil d'administration restera considéré comme un membre actif.

Les membres sympathisants soutiennent l'association par leur cotisation annuelle, sans participer en tenue aux activités de l'association.

Les membres actifs de l'association sont tenus de respecter la tenue suivante à l'occasion des activités officielles:

Costume, souliers et bas noirs

Chemise, nœud papillon et gants blancs

Chapeau haut de forme noir

Cette tenue de base à leurs frais

Cocarde tricolore aux couleurs belges, placée à gauche du haut de forme,

Insigne, boutonnière gauche du veston.

Ces insignes, fournis par l'association au prix courant.

Pendant l'année de son règne, le Roy porte côté gauche de son haut de forme un plumet tricolore aux couleurs belges et une ceinture à la taille aux mêmes couleurs, fournis par l'association.

Les membres du Conseil d'Administration portent une ceinture distinctive à la taille, fournie par l'association.

2. Les membres tireurs folkloriques de précision exclusifs

Tout membre actif ou sympathisant peut d'office faire partie de l'équipe tireurs folkloriques de précision.

Pour faire uniquement partie de l'équipe tireurs folkloriques de précision il suffit d'être accepté par le conseil d'administration.

Le membre tireur folklorique de précision reçoit une carte de membre de l'équipe tireur folklorique et n'est donc pas considéré comme un membre actif ou sympathisant; pour cela il doit satisfaire aux conditions d'admission d'un membre actif ou sympathisant.

Le membre tireur folklorique de précision exclusif ne peut pas prendre part aux activités en tenue.

Tout membre admis s'engage à participer aux activités de l'association dans le respect et la convivialité.

Article 6 : Conditions de sortie des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Tout membre sera réputé démissionnaire, s'il ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le membre qui fait l'objet d'une proposition d'exclusion doit en être averti par une convocation explicite à prendre part à cette assemblée générale

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou apports versés.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

TITRE 4 - Cotisations

Article 7: Cotisation

Les membres actifs, sympathisants et tireurs folkloriques payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration sans pouvoir dépasser 500 euros. Outre la cotisation, les membres peuvent effectuer des dons en faveur de l'association.

TITRE 5 - Assemblée Générale

Article 8: Attributions

L'assemblée générale est composée de tous les membres

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs aux comptes ;
 - l'approbation des budgets et des comptes ;
 - la dissolution volontaire de l'association;
 - l'exclusion d'un membre ;
 - la transformation de l'association en association à finalité sociale ;
 - tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 9 : Convocation assemblée et délibération

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande.

L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par vingt pourcents des membres doit être porté à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Un membre actif, avec voix délibérative. Le tireur folklorique exclusif, uniquement pour ce qui a rapport au tir. Le sympathisant, avec voix consultative.

Un membre actif et/ou tireur folklorique exclusif peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de deux procurations.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si le nombre de ses membres présents ou représentés est supérieur aux membres du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Article 10 : Communication des décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

TITRE 6 - Administration

Article 11: Administrateurs

L'administration de la Société est confiée à un conseil d'administration (ou commission administrative) de six membres, choisis parmi les membres actifs et composée d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, approuvés par l'assemblée générale.

Les membres de la Commission ont l'obligation de s'adjoindre un maître d'armes, un alfère responsable, un commandant, un adjudant, un porte drapeau et un ou plusieurs commissaires, choisis également parmi les membres actifs et approuvés par l'assemblée générale pour constituer avec eux le Comité exécutif de la Société. Cependant, les membres de la Commission peuvent assumer également une de ces fonctions.

En cas de nécessité, des adjoints supplémentaires aux postes ci dessus (art. 11) peuvent être élus.

Les anciens titulaires d'un mandat du Comité, en raison des services rendus à la Société alors qu'ils étaient membres effectifs de celui ci, peuvent être nommés membres honoraires par l'assemblée générale. Les personnes ainsi nommées sont membres à part entière du Comité.

La Commission administrative est renouvelée tous les trois ans à raison d'un tiers de ses effectifs. Les membres sortants sont rééligibles. Les opérations de vote sont dirigées par le Roy de la société, assisté de deux membres actifs choisis par lui. La Commission pourvoit, elle seule, au remplacement d'un de ses membres, démissionnaire ou décédé.

Le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Article 12: Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le président a la police des séances. Il dirige les débats, dépouille les scrutins, en proclame les résultats, contrôle les recettes, vérifie les dépenses et signe, conjointement avec le secrétaire, les procès verbaux des assemblées générales après leur approbation par les membres présents à l'assemblée générale suivante.

Le vice président remplace le président en cas d'absence de celui ci et, siégeant, il dispose des mêmes pouvoirs et endosse les mêmes responsabilités que le président.

Le secrétaire rédige les procès verbaux des assemblées générales, des réunions du Comité et des activités de la Société. Il tient note des propositions et des décisions prises par l'assemblée générale. Il donne lecture des procès verbaux des assemblées générales. Il est également chargé de convoquer les membres aux assemblées, aux réunions de comité ainsi qu'aux manifestations auxquelles la Société a décidé de participer. Le secrétaire est assisté d'un secrétaire adjoint qui, en cas d'absence du secrétaire, en assume les fonctions.

Le trésorier est dépositaire des valeurs de la Société. Il perçoit les cotisations, enregistre les recettes et les dépenses. Il tient à jour le livre de caisse de la Société et donne, au moins une fois par an, en assemblée générale, le bilan des comptes de la Société. Le trésorier est assisté d'un trésorier adjoint qui, en cas d'absence du trésorier, en assume les fonctions.

Chaque année, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes. Ceux ci contrôlent avec le trésorier la tenue du livre des caisses, examinent les justificatifs des recettes et des dépenses de l'année écoulée et font part de leurs constatations et observations à l'assemblée générale suivante. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité et ne peuvent pas exercer cette fonction plus de deux années consécutives.

Article 13: Attributions

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

La gestion journalière de l'association, ainsi la représentation de celles-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, et dont il fixera les pouvoirs. En particulier, le trésorier et le président sont mandatés pour exécuter les transactions financières.

Le Conseil d'Administration établit les comptes et le budget qu'il soumettra à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celle-ci agissent en collège.

Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature du président et d'un administrateur ou par la signature de deux administrateurs.

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le président et par un administrateur au moins, agissant conjointement, désignés par le Conseil d'Administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 14 : Responsabilités

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Réservé Vau Moniteur belge Volet B - Suite

Article 15 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

(Voir annexe)

TITRE 8 - Dispositions diverses

Articles 16 : Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice débutera ce 01 janvier 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019 janvier

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin de chaque année et pour la première fois en 2020.

Article 17: Vérificateur aux comptes

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes, membre de l'association, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat.

Article 18: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses ou leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 19: Affectation du patrimoine en cas de dissolution

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association qui poursuit un but similaire à celui de l'association dissoute ou à défaut à une ou plusieurs association sociale ou caritative.

Article 20: Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratifs.

Article 21: Actions antérieures à la constitution

L'association reprend à son compte tous les engagements pris pour elle par ses fondateurs depuis le 01décembre 2018.

Article 22: Nomination des Administrateurs

Les membres et fondateurs se constituent en assemblée générale et nomment les administrateurs suivants : Brandt Roger, Rue Plein Vent 14, 4837 Baelen, pensionné, né le 18/01/1942 à Baelen

Lempereur Hubert, Heggen 23, 4837 Baelen, pensionné, né le 26/12/1954 à Eupen

Flas Louis, Runschen 40A, 4837 Baelen, pensionné, né le 22/09/1954 à Verviers

Geron Guy, Rue des Pâquerettes 2, 4837 Baelen, pensionné SNCB, né le 11/05/1951 à Baelen

Wiertz Serge, Heggen 8, 4837 Baelen, employé, né le 09/10/1963 à Baelen

Taeter Pierre, Route de Dolhain 19, 4837 Baelen, sans profession, né le 07/02/1954 à Baelen

Pelzer Benoit Chemin des Passeurs 8 4837 Baelen, employé, né le 15.06.1967

Le Conseil d'administration ainsi formé nomme Hubert Lempereur au poste de Président, Flas Louis au poste de secrétaire et Wiertz Serge au poste de trésorier.

Fait à Baelen, le 14 décembre 2018.....

en 3.. exemplaires

FLAS Louis

Secrétaire